

AFFAIRE N° 19.

OBJET : AUTORISATION D'AGIR EN JUSTICE : EXECUTION DES ORDONNANCES DE REFERE RENDUES A L'ENCONTRE DE Mr R. OUHAYOUN (R.O.M.)

*Le MAIRE donne lecture du rapport.*

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Un arrêt récent de la Cour d'Appel de Saint-Denis a confirmé le principe selon lequel le juge des référés pouvait pourvoir à l'exécution de la décision du Tribunal Administratif ayant prononcé la déchéance de la concession R.O.M.

Cet arrêt d'appel établit maintenant le bien fondé et la force exécutoire des quatre ordonnances successives rendues au profit de la Commune de Saint-Denis par le juge des référés, et condamnant Monsieur Raymond OUHAYOUN à des astreintes.

Afin de recouvrer ces sommes dues par Mr OUHAYOUN, la Commune de Saint-Denis a engagé sur la base des premières ordonnances de référé rendues à l'encontre de l'ex-concessionnaire, une procédure de saisie-arrêt entre les mains de tiers destinataires de sommes dues par Mr OUHAYOUN.

Cette tentative d'exécution a récemment abouti à un jugement du Tribunal de Grande Instance ayant déclaré irrecevable la demande formulée par la Commune de Saint-Denis, sur la base de motifs qui nous paraissent susceptibles d'être infirmés en appel.

Par ailleurs, il conviendrait de mettre en oeuvre une nouvelle procédure de saisie-arrêt, en accord avec le Trésor Public, sur la base de la dernière ordonnance rendue à l'encontre de l'ex-concessionnaire ROM, condamnant cette fois ce dernier à une astreinte de 360 000 francs et portant ainsi la dette globale de Monsieur OUHAYOUN à 520 000 francs.

En conséquence, je vous demande :

- de valider la première procédure de saisie-arrêt introduite vu l'urgence et à titre conservatoire, et de m'autoriser soit à reprendre cette procédure contestée en la forme, soit à faire appel.
- de m'autoriser à agir en justice pour recouvrer le montant de cette dernière astreinte tant en première instance qu'en appel s'il y a lieu, et de valider cette action si elle devait être introduite, vu l'urgence et à titre conservatoire, antérieurement à cette délibération.

M. Gilbert GERARD : Je voudrais vous rappeler les termes de ma correspondance que je vous ai adressée récemment et par laquelle je formulais le souhait que le Service des Pompes Funèbres fonctionne en régie communale, afin d'éviter les choses scandaleuses que l'on découvre en ce moment.

Le MAIRE : Vous pouvez émettre ce souhait mais cette affaire a déjà fait l'objet d'une longue discussion et en définitive le Conseil Municipal a voté à l'unanimité pour la concession.

Je mets aux voix.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Reçu à la Préfecture  
de La Réunion  
Le 20 octobre 1982